

# **Règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale**

## **Article 1<sup>er</sup> - Généralités.**

Les adjudications du droit de chasse dans les forêts domaniales ont lieu dans les conditions fixées par le Code Forestier et par le présent règlement des adjudications. Elles sont organisées tous les trois ans pour les lots qui sont disponibles.

La durée de location proposée est de douze ans sauf cas particuliers, avec un bail résiliable tous les 3 ans.

## **Article 2 - Publicité, documents et catalogue.**

Les adjudications sont annoncées au moins deux mois à l'avance par voie de presse et, sur le site internet de l'ONF.

Les documents de nature réglementaire (dont le présent règlement des adjudications), les documents contractuels (dont le cahier des clauses générales) et le catalogue de l'adjudication (contenant notamment le contrat cynégétique et sylvicole propre à chaque lot) sont mis à la disposition des amateurs dans les bureaux de l'ONF dont l'adresse est indiquée dans la publicité et sur le site internet de l'ONF.

Afin de permettre aux futurs candidats de proposer un dossier cohérent avec les objectifs fondamentaux de l'ONF, la fiche de lot comprendra le contrat cynégétique et sylvicole associé au bail indiquant notamment:

- la description du lot,
- l'analyse du massif concerné,
- l'état des lieux du lot,
- les objectifs de gestion forestière et cynégétique à trois ans,
- l'exercice de la chasse,
- le plan de circulation,
- les clauses financières

## **Article 3 - Candidatures et composition des dossiers.**

**3.1** - Pour être admis à prendre part aux adjudications du droit de chasse dans les forêts domaniales, les amateurs doivent faire acte de candidature en déposant contre récépissé, ou en adressant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou en transmettant par internet un

dossier de candidature par séance d'adjudication au moins un mois avant la date prévue pour l'adjudication.

La date limite de dépôt des candidatures et l'adresse du service destinataire sont indiquées dans la publicité.

**3.2 - Le dossier de candidature comprend au moins, à peine d'irrecevabilité :**

1 - le nom de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale candidate, ainsi que le nom de son représentant légal,

2 - l'adresse de l'amateur si c'est une personne physique, ou l'adresse du siège de la personne morale candidate,

3 - une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'amateur (ou le représentant légal de la personne morale candidate) n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse, ni d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le code de l'environnement (contravention de la 3ème à la 5ème classe seulement), pour outrage ou violence à agents de la force publique ou pour diffamation envers l'ONF ou ses agents. Toutefois, le candidat qui ne serait pas dans cette situation est tenu de le signaler dans son dossier de candidature. Il appartiendra alors à une commission interne ONF au niveau national dont la composition est fixée par le directeur général de l'ONF d'accepter ou non la participation du candidat à l'adjudication,

4 - un engagement de principe du candidat à accepter les objectifs des massifs et des lots, tels qu'ils sont définis dans le contrat cynégétique et sylvicole de chaque lot, les candidatures permettant de soumissionner ou enchérir sur tous les lots d'une séance d'adjudication. Cet engagement porte également sur la signature du contrat cynégétique et sylvicole du lot où le candidat est déclaré adjudicataire. En cas de non signature dans un délai maximum de vingt jours, la résolution du bail est prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cautions à l'article 10.3 du cahier des clauses générales.

5 - pour les personnes morales, la copie du récépissé de déclaration de l'association auprès de l'administration ou copie de l'arrêté préfectoral d'agrément en ce qui concerne les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les statuts de l'association ou de la société ainsi que les noms des membres du bureau,

6 - pour les étrangers :

a) ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie, certifiée conforme par le candidat, d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'UE ».

Les personnes morales déclarées dans l'un des Etats de l'UE peuvent se porter candidates à condition de fournir les statuts déclarés dans le pays où elle a son siège.

b) ressortissants d'autres Etats, outre les documents demandés au a) ci-dessus, une domiciliation bancaire en France.

7 - Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat pourra développer les points suivants :

- références et antécédents cynégétiques
- modalités d'exercice de la chasse

- pour les lots de chasse à courre, l'historique, les structures et l'organisation de l'équipage, la liste des territoires contigus ou voisins sur lesquels il dispose du droit de chasse ou d'un droit de suite, etc...

En matière de vènerie, les candidats doivent compléter leurs références cynégétiques en y joignant la copie de leur attestation de meute en cours de validité correspondant à l'espèce faisant l'objet de la location ainsi qu'une copie de leur certificat de vènerie en cours de validité. Au cas où l'équipage ne détiendrait pas cette dernière pièce, l'ONF en demandera la raison à l'Association des Equipages.

**3.3 -** Les dossiers de candidatures sont constitués et déposés sous la seule responsabilité des candidats. L'ONF n'a aucune obligation de provoquer le dépôt des pièces manquantes, incomplètes ou insuffisantes. Si un complément de dossier est demandé, cette demande ne constitue pas une présomption d'acceptation de la candidature.

Toute fausse déclaration découverte ultérieurement entraîne la résiliation du bail dans les conditions prévues par le cahier des clauses générales.

### **3.4 - Demande de priorité des sortants**

Les sortants qui n'ont pas obtenu la location de gré à gré de leur lot en raison du prix de location demandé par l'ONF ou parce qu'ils n'ont pas souhaité engager avec l'ONF de négociation de gré à gré peuvent demander à bénéficier de la priorité prévue à l'article L.213-26 du code forestier. Ils doivent en outre avoir satisfait à leurs obligations et remplir les conditions pour participer à l'adjudication. La demande écrite du sortant doit être jointe au dossier de candidature et déposée dans le délai prévu à l'article 3.1.

Dans les cas où il y aurait une modification de la consistance du lot, les conditions requises pour bénéficier de la priorité définie ci-dessus sont les suivantes :

1 – Si le ou les lots d'un sortant représentent 50 % ou plus de la surface d'un nouveau lot, seul ce sortant peut bénéficier de la priorité.

2 – Dans le cas contraire, l'exercice de la priorité pourra être accordé à chaque sortant qui en fera la demande dès lors que son ou ses anciens lots représentent 30 % ou plus de la surface du nouveau lot constitué. Dans ce cas, cela conduit à accorder une priorité à plusieurs candidats qui seront départagés selon les modalités définies à l'article 9.2.

Si le directeur territorial de l'ONF ou son représentant estime que le sortant remplit les conditions requises pour bénéficier de la priorité, il lui notifie son acceptation dans un délai de trois semaines.

## **Article 4 - Admission des amateurs - Liste des candidats admis à participer aux adjudications.**

**4.1 -** La liste des candidats admis à participer aux adjudications est arrêtée par le délégué territorial de l'ONF ou son représentant au vu des dossiers de candidature. La décision de refuser une candidature doit être motivée ou bien par l'un des motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 3, ou bien par la fausseté des déclarations du candidat. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum 15 jours avant la date d'adjudication.

Le directeur territorial de l'ONF ou son représentant rejette dans les mêmes conditions de notification la candidature d'un amateur dont les références cynégétiques sont insuffisantes, notamment si le candidat, en tant qu'ancien locataire ou titulaire de licences en forêt domaniale, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail ou de son contrat cynégétique et sylvicole ou de ses

licences, en particulier en ce qui concerne la réalisation du plan de chasse délégué, la régularité des paiements, ou pour tout autre comportement cynégétique passible d'une résiliation du bail antérieur ou d'une de ses licences, même si celle-ci n'a pas été prononcée. En matière de vènerie, l'absence de certificat de vènerie pourra constituer une référence cynégétique insuffisante.

Chaque procédure d'adjudication est instruite et se déroule indépendamment des autres procédures d'adjudication. Aussi, l'acceptation ou le rejet d'une candidature dans une direction territoriale de l'ONF est sans effet sur l'examen d'une candidature faite par le même candidat dans une autre direction territoriale.

Les amateurs dont la candidature est refusée peuvent présenter une réclamation au plus tard 10 jours avant la séance d'adjudication au directeur territorial de l'ONF ou son représentant.

**4.2** - Le bureau d'adjudication, statue sur les éventuelles réclamations. La liste définitive des candidats admis à participer à l'adjudication est annexée au procès-verbal d'adjudication.

Toute décision de rejet d'une candidature en séance constitue un acte administratif susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le recours en annulation doit être déposé dans les deux mois qui suivent la séance où il a été statué sur la candidature.

**4.3** - Tous les candidats admis à participer à l'adjudication reçoivent s'il y a lieu un signe distinctif permettant de les identifier rapidement lorsqu'ils porteront une enchère verbale.

## **Article 5 - Composition du bureau et déroulement de l'adjudication.**

L'adjudication a lieu publiquement devant un bureau composé :

- du Préfet du lieu de déroulement de la séance ou de son délégué, président ;
- d'un représentant de l'ONF, directeur de l'adjudication ;
- du comptable chargé du recouvrement des loyers ou de son représentant.

Toutes les adjudications sont faites sur la base du loyer annuel (prix principal).

Le représentant de l'ONF, directeur de l'adjudication, peut - à condition d'en faire l'annonce en début de séance - modifier l'ordre des lots sans qu'aucune contestation puisse être élevée ou une quelconque indemnité réclamée par quiconque.

Le Président du bureau tranche immédiatement et en dernier ressort, les contestations élevées pendant la séance, soit sur le déroulement des opérations, soit sur la représentativité des mandataires, soit sur la validité des offres ou des enchères, etc ...

Le Président du bureau peut décider, en cas de perturbation, de continuer la séance en présence des seuls amateurs admis à participer à l'adjudication ou des personnes mandatées pour les représenter tels qu'ils figurent sur la liste prévue à l'article 4.2.

Tous les incidents de séance sont mentionnés au procès-verbal, ainsi que les décisions prises par le bureau pour les régler.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau d'adjudication.

La séance d'adjudication étant publique, il n'est procédé à aucune notification des résultats auprès des amateurs, qu'ils aient été ou non admis à participer à l'adjudication. Le résultat des adjudications sera mis en ligne sur le site internet de l'ONF.

#### **Article 6 - Modes d'adjudication et représentation des candidats.**

L'adjudication a lieu, en règle générale, par enchères montantes. Elle peut exceptionnellement avoir lieu par soumissions cachetées, selon les indications données par la publicité.

Les personnes morales sont représentées soit par leur Président, soit par une personne régulièrement mandatée qui seule peut porter des enchères ou déposer une offre. Les candidats personnes physiques qui désirent se faire représenter doivent munir leur mandataire d'une procuration régulière.

#### **Article 7 - Enchères verbales.**

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le directeur de l'adjudication.

Les enchères sont exprimées à haute voix. Elles ne peuvent être moindre de 10 € lorsque la mise à prix est inférieure à 150 €, de 20 € lorsqu'elle est comprise entre 151 € et 800 €, de 100 € lorsqu'elle est comprise entre 801 € et 1 500 €, de 200 € lorsqu'elle est comprise entre 1 501 € et 8 000 € et de 400 € lorsqu'elle est supérieure à 8 001 €.

Un candidat admis à participer à l'adjudication peut mandater un tiers pour porter des enchères à sa place en ayant remis préalablement une délégation de pouvoir au bureau d'adjudication.

L'adjudication n'est prononcée que lorsqu'au moins une enchère a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se soient succédés sans qu'aucune nouvelle enchère ait été portée, sous réserve de la priorité susceptible d'être exercée par le locataire sortant dans les conditions définies à l'article 9.2.

Lorsque l'offre d'un amateur n'est pas acceptée, ou s'il n'y a pas eu d'offre, le lot est remis en adjudication à la fin de la séance en cours.

#### **Article 8 - Soumissions cachetées.**

Les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle indiqué dans la publicité, sont :

- soit remises avant l'ouverture ou au cours de la séance avant ouverture des soumissions du lot concerné, pour les personnes inscrites sur les listes des candidats admis à participer à l'adjudication, au Président du bureau d'adjudication sous enveloppe cachetée portant les références du lot de chasse concerné ;

- soit parvenues au plus tard un jour ouvré avant le jour de la séance, par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'adresse indiquée dans la publicité et au catalogue, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription : « soumission pour l'adjudication du ... (date), forêt de ..., lot de chasse n° ..., **à ne pas ouvrir avant la séance d'adjudication** ».

La séance d'ouverture des soumissions est publique.

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé, par le directeur de l'adjudication, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire, inscrit sur la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, dont l'offre régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée sous réserve de la priorité susceptible d'être exercée par le ou les sortants, dans les conditions définies à l'article 9.2. Si plusieurs personnes présentent des offres égales et qu'il n'y a pas d'exercice de la priorité, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon les modalités fixées par le Président du bureau à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame de proposer une nouvelle offre écrite ; dans ce cas, toutes les personnes ayant proposé l'offre la plus élevée, et elles seules, seront invitées à proposer une nouvelle offre écrite.

## **Article 9 - Exercice de la priorité.**

### **9.1 - Information des amateurs**

La liste des lots sur lesquels le ou les sortants sont admis à demander la priorité, peut être consultée au plus tard deux jours avant la date d'adjudication dans les bureaux de l'ONF indiqués dans la publicité.

Avant la mise aux enchères ou l'ouverture des soumissions de chaque lot, le ou les noms des sortants admis à bénéficier de la priorité sont rappelés verbalement.

Le ou les sortants qui entendent user de leur priorité sont tenus alors de signaler leur présence dans la salle.

### **9.2 - Désignation du locataire**

Le ou les sortants qui entendent user de leur priorité ne sont pas tenus de participer aux enchères ou de déposer d'offre écrite mais doivent néanmoins être présents dans la salle pour pouvoir se manifester le moment venu (cf. infra).

Après proclamation du montant de l'offre la plus élevée, ou du prix de retrait si le lot n'a pas fait l'objet d'enchère ou d'offre, le ou les sortants se manifestent en disant « Priorité ». Le sortant pourra bénéficier de la priorité s'il accepte de proposer un loyer équivalent au montant de l'enchère ou de l'offre la plus élevée ou du prix de retrait. Dans ce cas, il sera alors désigné adjudicataire du lot.

Lorsque plusieurs sortants demandent à bénéficier de l'exercice de la priorité et remplissent effectivement les conditions pour qu'elle s'exerce, ils seront invités à proposer une offre écrite.

S'ils n'exercent pas leur priorité après proclamation du montant de l'offre la plus élevée et au prix de l'offre la plus élevée, le ou les sortants sont réputés y avoir renoncé.

## **Article 10 - Lots n'ayant pas trouvé preneur.**

Lorsque, faute d'offres suffisantes, certains lots n'ont pas été adjugés, l'ONF conserve la faculté de les exploiter ultérieurement sous quelque forme que ce soit, dans le respect de l'article R 213-45 du code forestier.

Toutefois, leur adjudication peut être remise sans nouvelle publicité aux jour, heure et lieu fixés par le Président du bureau, et notamment à la fin de la séance en cours s'il s'agit d'une adjudication aux enchères verbales. Dans ce cas il est procédé aux enchères montantes. Le montant des nouvelles mises à prix sera fixé à 90% du montant des mises à prix du premier tour.

**Article 11 - Procès-verbal d'adjudication.**

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur le champ par tous les membres du bureau et par les adjudicataires ou leurs mandataires, s'ils se présentent. S'ils sont absents, ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal. En cas d'adjudication par soumissions cachetées, l'offre, dûment signée par chaque candidat est annexée au procès verbal. Une notification avec avis de réception sera adressée, dans la semaine qui suit l'adjudication, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées et qui n'ont pas pu signer la minute du procès-verbal d'adjudication

**Proposé par le directeur général de l'Office national des forêts : Pascal VINÉ**

**Adopté le 25 septembre 2014 par le  
Conseil d'administration de l'Office National des Forêts**